

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

OBJET

DE LA

DÉLIBÉRATION

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 29042024/017

SEANCE DU 29 AVRIL 2024

Approbation de la participation au lancement d'une consultation menée par le CIG Petite Couronne pour le déploiement de conventions de participation en prévoyance et santé

NOMENCLATURE : 4.1.1

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE 29 AVRIL, À DIX NEUF HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 23 avril 2024, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-cinq, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, M. KERVEILLANT, Adjoints, Mme FERNAND-DETRIE, M. RUPP, M. HOUERY, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme DANWILY, M. HAYAR, Mme AWONO, Mme NED, M. GELARDIN, Mme ANDRIEUX, M. DEL, Mme COEUR-JOLY, M. BONAZZI, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme BROUTIN par M.BONAZZI,
M. HERTZ par M.DEL,
Mme CORVEE-GRIMAULT par Mme ANDRIEUX

ETAIENT ABSENTS :

M. LETTRON
M. SIMONIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 28

Mme CLISSON RUSEK, absente à l'ouverture, arrive à 19 heures 14
M. BOREL-MATHURIN, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 17
M. LACONIN, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 17
Mme MAURICE, absente à l'ouverture, arrive à 19 heures 21
Mme LEFEUVRE, absente à l'ouverture, arrive à 19 heures 25,

M. DEL quitte la séance à 21 heures 56 et révoque son pouvoir.

Secrétaire de séance : Mme NED

Résultat du vote : Votants : 33

Pour : 33 /Contre : 0 /Abstention : 0

UNANIMITE

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique notamment ses articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relatif à la protection sociale complémentaire dans le Fonction publique,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du 19 mars 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

VU la lettre d'intention proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne,

VU l'avis de la commission Finances, Développement économique, Ressources humaines, Culture et Patrimoine, Événementiel, Vie associative du mercredi 17 avril 2024,

CONSIDÉRANT que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir : les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident et les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

CONSIDÉRANT que cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581 précité). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n° 2022-581 précité). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

CONSIDÉRANT que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

CONSIDÉRANT que les employeurs publics peuvent adhérer aux conventions conclues pour leur compte par les centres de gestion avec des mutuelles, des institutions de prévoyance ou des entreprises d'assurance pour la participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire susmentionnées.

CONSIDÉRANT que la collectivité, qui adhère depuis le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025 aux contrats collectifs du CIG sur les risques santé et prévoyance, souhaite adhérer à la convention de participation aux risques prévoyance à conclure par le CIG à l'issue du contrat actuel, à savoir à **compter du 1^{er} janvier 2026**.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE la procédure de la convention de participation, avec le contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : DIT que la procédure retenue est constituée par une participation au dispositif du CIG Petite Couronne en vue de sélectionner un organisme d'assurance.

Article 3 : AUTORISE l'établissement d'une participation mensuelle brute par agent en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581 précité.

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le **06/05/2024**

S²LO

ID : 092-219200144-20240429-DELIB290424_017-DE

Article 4 : DIT que le montant de la participation retenu sera confirmé par délibération n° 18 du décret n°2011-1474 après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence menée par le CIG Petite Couronne.

Article 5 : AUTORISE le Maire à signer la lettre d'intention annexée à la présente délibération actant la participation de la collectivité au processus de lancement d'une mise en concurrence sur le risque prévoyance et santé du CIG.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,



Le Maire,



Patrick DONATH